

AVENANT
Relatif à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2024/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

VU la décision technique DIVA-2024/01 du 04 juin 2024 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant modifie la décision technique DIVA-2024/01.

Des compléments d'information sont apportés concernant l'attribution de l'aide à la commercialisation locale des productions locales, l'aide à la transformation et l'aide à la production de vanille verte. Les annexes sont également modifiées.

1. Aide à la commercialisation locale des productions locales :

1.1. Est insérée dans partie A, sous partie A.1, relative aux bénéficiaires de l'aide à la commercialisation locale des productions locales la disposition suivante :

« Pour les produits de diversification végétale, en fruits et légumes, l'aide est versée aux structures collectives ou aux Organisations de Producteurs, qui la reversent intégralement aux producteurs adhérents dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement.

La Guyane peut faire exception ».

1.2. Est insérée dans la partie A, sous partie A.2, point A.2.2., relative au contrat de commercialisation, une dérogation pour le cacao en Martinique pour la campagne 2024 :

« L'opérateur de commercialisation peut également être la structure collective qui n'a donc pas obligation de passer un contrat de commercialisation, mais doit fournir les contrats d'apports relatifs aux volumes de cabosses de cacao de chacun des adhérents, suivant le modèle fourni en annexe 1bis.

Les contrats déjà signés devront faire l'objet d'un avenant pour régularisation suivant le nouveau modèle.

Les factures acquittées prises en compte pour le paiement de l'aide sont celles des contrats d'apport.

Toutes les autres dispositions de l'aide s'appliquent sans changement. »

2. Aide à la transformation :

Est inséré dans le tableau inscrit dans la partie C, sous partie C.2., point 2.1., relatif aux produits éligibles de l'aide à la transformation, le produit suivant :

« NC 2103 : Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée. »

3. Aide à la production de vanille verte :

Conformément à l'article 3.71.3., de la partie relative aux aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales du POSEI (tome 2), le tableau inscrit dans la partie A.3, sous partie A.3.1, doit être modifié comme suit :

« Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP, ou non certifié HVE	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production en agroforesterie ou sous-abri, ou sous démarche de labellisation IGP, labellisée IGP ou sous certification HVE	10 € par kg de vanille verte récoltée
Production en agroforesterie ou sous-abri issue de l'agriculture biologique	15 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare »

4. Annexes : formulaires

Conformément à l'article 1 de la présente décision :

Est ajoutée : « *Annexe 1 bis : Modèle de contrat spécifique pour le cacao* »

Est modifiée : « *Annexe VANILLE 2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)* »

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-dessus, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la décision technique DIVA-2024/01 demeurent inchangés.

Montreuil, le 19/12/2024

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1BIS CACAO MARTINIQUE : Exemple de contrat d'apport de cacao

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1.

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE :

Date d'agrément par la DAAF :

N° d'agrément POSEI :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Téléphone :

Numéro d'apporteur :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

- Nombre de pieds de cacao en production :
- Superficie totale en production de cacao :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : duau

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne 2024, le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de hectares et s'engage à livrer du cacao à la structure collective.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées àkg de cabosses fraîches de cacao.

Article 3 : Conditions d'gréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

Les cabosses fraîches de cacao doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- Fèves de qualité dite marchandes,

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de fèves marchandes.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE VANILLE2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / au conditionnement de la vanille / à la fabrication de vanille noire

Année de campagne :

Désignation du demandeur :

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Adresse électronique :	
n° SIRET :	

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte			
Production hors démarche de labellisation IGP ou non certifié CE2 ou HVE* (kg)		5 € /kg de vanille verte	
Production en agroforesterie, ou sous-abri ou sous démarche de labellisation IGP labellisée IGP ou sous certification CE2 ou HVE* (kg)		10 € /kg de vanille verte	
Production en agroforesterie ou sous-abri issue de l'agriculture biologique (kg)		15 € /kg de vanille verte	
Total			
Majoration d'aide, à la surface en cas de rendement >à 30 kg/ha			
Superficie sous ombrière ou plein champ (ha)			
Superficie sous bois (ha)			
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire			
Vanille noire (kg)			
Aide au conditionnement de la vanille	 		
	TOTAL DE LA DEMANDE		

ENGAGEMENTS

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le

Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité,

Signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.